

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mandataire-inpi.fr

Demande n° FR-2024-04111



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Établissement public national INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mandataire-inpi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre client, l'établissement public à caractère administratif INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI), inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1), par lequel nous sommes mandatés pour lutter contre les atteintes sur Internet (Annexes 2 et 3).

Par la présente, nous demandons le transfert au profit de notre client du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux est similaire au nom de l'établissement public administratif de l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ci-après dénommé INPI) et porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime. Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi

Ces différents éléments sont développés ci-après.

1) Introduction :

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

> <mandataire-inpi.fr> enregistré le 8 septembre 2023 (Annexes 4 et 5), soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

> HOSTINGER operations, UAB

Švitrigailos g. 34

03230 Vilnius

LT

Le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> redirige vers un faux site usurpant l'identité de l'INPI et en lien direct avec l'activité du Demandeur (Annexe 6)

[capture d'écran]

Le Demandeur

Le Demandeur dans cette procédure est l'établissement public à caractère administratif INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI), inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1).

Les coordonnées du Demandeur sont :

> INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

15 rue des Minimes

92677 Courbevoie

FR

[...]

Le représentant autorisé du Demandeur dans cette procédure administrative est (Annexes 2 et 3) :

[...]

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France. Il s'agit de l'établissement public à caractère administratif en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il est abrégé par l'acronyme "INPI".

L'INPI est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales. Il détient notamment les marques françaises :

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 7 et 8) ;

- "INPI" /  N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 9).

L'INPI possède également un large portefeuille de noms de domaine, composés de ses marques dont les domaines :

- <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 10) et exploité par l'INPI comme nom de domaine principal notamment pour la présentation de ses services et l'accès à ses différents outils (Annexe 11) ;

- <inpi.com> enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 12) et redirigeant vers le site officiel de l'INPI ;

- <inpi.net> enregistré le 22 octobre 2002 et redirigeant également vers le site officiel de l'INPI (Annexe 13).

[capture d'écran]

Enfin, le Demandeur exploite l'url <https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires> (Annexe 14) pour une interface répertoriant les différents services dédiés aux mandataires d'entreprises, tels que des webinaires, des formations ainsi que des accès au Guichet unique.

[capture d'écran]

Le Titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> ont été rendues accessibles suite à une Demande de divulgation des données d'un titulaire effectuée le 6 novembre 2024 (Annexes 4 et 5).

Le titulaire est : [Anonymisation]

Aucun renseignement n'est disponible sur le titulaire de ce nom de domaine. Après avoir procédé à une recherche sur les bases de recherche de marques déposées, Monsieur [Prénom Nom] n'est titulaire d'aucune marque "MANDATAIRE INPI" OU "INPI" (Annexe 15).

[capture d'écran]

Après avoir procédé à une recherche sur la base de recherche de sociétés, Monsieur [Prénom Nom] n'est dirigeant d'aucune société dénommée "MANDATAIRE INPI" OU "INPI" (Annexe 16).

[capture d'écran]

En conséquence, le titulaire ne détient pas de droits sur la chaîne de caractères <mandataire-inpi>.

Enfin, le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> redirige vers un faux site usurpant l'identité de l'INPI et en lien direct avec l'activité du Demandeur, en proposant des services annexes de création, modification et radiation d'entreprises (Annexe 6).

[capture d'écran]

II) Fondements

L'INPI demande le transfert du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le Requérent présente un intérêt à agir (A).

Aussi, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B).

Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi (C).

A. Le Requérent présente un intérêt à agir

En vertu de l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requérant présente un intérêt à agir car le nom de domaine litigieux est apparenté à un service public national (1) et porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI (2).

1. Le nom de domaine litigieux est apparenté à un service public national

Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique, et régie au moins partiellement par des règles de droit public ([https:// www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922)).

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Il est abrégé de manière notoire par l'acronyme "INPI".

L'INPI est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France, en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle et participe activement à l'élaboration du droit dans les domaines de la propriété intellectuelle (Annexe 17).

[capture d'écran]

Au regard de ces missions d'intérêt général, l'INPI exerce donc nécessairement un service public, sous la tutelle d'une personne publique.

Le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> reproduit dans sa composition le signe "INPI".

Ce terme constitue l'acronyme de "INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE".

Le nom de domaine est donc identique au nom d'un établissement public national.

En outre, le Demandeur exploite l'url <https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires> (Annexe 14) pour une interface répertoriant les différents services à destination des mandataires d'entreprises, tels que des webinaires, des formations ainsi que des accès au Guichet unique.

[capture d'écran]

Ainsi, le nom de domaine litigieux <mandataire-inpi.fr> reprend à l'identique l'acronyme "INPI" associé au mot-clé « mandataire », faisant référence aux services mis à disposition de mandataires d'entreprises par l'INPI. Cette reprise constitue une imitation confusante avec un service public pour les utilisateurs.

Ainsi, le nom de domaine litigieux <mandataire-inpi.fr> est apparenté au service public national qu'est l'INPI.

2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI

Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Demandeur dans la mesure où il reproduit à l'identique les marques "INPI", détenues par l'INPI.

En effet, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est propriétaire d'un portefeuille de 22 marques nationales composées de "INPI" enregistrées entre 2007 et 2023 et qu'il exploite.

Il détient notamment les marques françaises :

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 7 et 8) ;

- "INPI" /  N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 9).

Par ailleurs, le demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, dont : <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 10) ou encore <inpi.com> enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 12).

Ses marques sont exploitées dans les différentes communications du Demandeur et notamment sur son site officiel <inpi.fr> (Annexe 11), pour la présentation des différents services à destination des mandataires d'entreprises, rendus accessibles sur l'url suivant : <https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires> (Annexe 14).

Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à l'INPI et de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Dès lors, le nom de domaine litigieux <mandataire-inpi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI.

B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

En vertu de l'article L.45-2 3° du CPCE, une personne peut se voir refuser un enregistrement ou un renouvellement ou se voir supprimer son nom de domaine s'il ne justifie pas d'un intérêt légitime.

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, Monsieur [Prénom Nom] ne détient aucune marque ou société dénommée "MANDATAIRE INPI" ou "INPI" (Annexes 15 et 16).

[capture d'écran]

Ensuite, l'ensemble des résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google à partir des termes "mandataire" et "INPI" concerne tous, sans exception, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE et ne permet pas d'établir un lien entre le Titulaire et le terme "INPI" (Annexe 18).

[capture d'écran]

En outre, le Titulaire du domaine <mandataire-inpi.fr> exploite le nom de domaine dans l'unique but d'usurper l'identité de l'INPI. En effet, le nom de domaine redirige vers un site proposant la création, modification et radiation d'entreprise, missions attribuées initialement à l'INPI, en sa qualité de service public national (Annexes 6 et 16).

[capture d'écran]

Ainsi, le domaine redirige vers un site internet proposant des services annexes à l'INPI. Ces activités ne sont pas légitimes dans la mesure où, d'une part, ces services ont été attribués à l'INPI (Annexe 16) et, d'autre part, le titulaire présente ces missions sous l'appellation "INPI", qui appartient au Demandeur. Le nom de domaine a donc été enregistré pour créer de la confusion au regard des droits de propriété intellectuelle détenus par l'INPI.

En outre, la composition du nom de domaine, laquelle reprend l'un des services proposés par l'INPI sur l'url <https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires>, porte à confusion avec les droits de propriété intellectuelle du Demandeur. Il semble est donc évident que le Titulaire cherchait à cibler l'INPI et à l'empêcher de refléter sa marque à travers ce nom de domaine litigieux.

Au regard des éléments évoqués : l'absence de marque, la non-exploitation en lien avec une activité légitime, il semble que le seul but du titulaire est d'empêcher le Demandeur de refléter sa marque à travers le nom de domaine litigieux, voire de le lui vendre.

Dès lors, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine <mandataire-inpi.fr>.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi

En vertu de l'article L.45-2 3° du CPCE, une personne peut se voir refuser un enregistrement ou un renouvellement ou se voir supprimer son nom de domaine s'il agit de mauvaise foi.

Plusieurs éléments montrent que le titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> alors que des droits antérieurs existaient.

Ce nom de domaine reproduit les marques du Demandeur, "INPI", enregistrées en 2007 et 2020 (Annexes 7 et 9). Aussi, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE exploite ses marques "INPI" sur son site officiel et notamment pour l'accès à différents services mis à disposition des mandataires par le biais de l'url: <https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires> (Annexes 11 et 14).

En outre, les résultats de recherches effectuées via le moteur de recherche Google avec les termes "mandataire" et "inpi" associés renvoient systématiquement à l'INPI et à ses services (Annexe 18).

Compte tenu de la notoriété de l'INPI, le titulaire du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celle-ci.

> Dès lors, le titulaire a enregistré le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> de mauvaise foi. Aussi, le nom de domaine litigieux <mandataire-inpi.fr> est utilisé de mauvaise foi.

En effet, il redirige vers un un faux site Internet faisant référence à l'activité du Requéant, en proposant la création, modification et radiation d'entreprise, missions attribuées initialement à l'INPI, en sa qualité de service public national (Annexes 6 et 17).

De plus, la composition du nom de domaine reproduisant à l'identique la marque "INPI" du Demandeur (Annexes 7 et 9) précédée d'un tiret et du terme « mandataire » fait référence à la possibilité, pour un mandataire, d'effectuer des démarches pour son client sur le site du Titulaire.

Ainsi, le Titulaire a donc enregistré le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> dans le but de porter à confusion avec les droits du Demandeur lui permettant de tromper les internautes et de potentiellement récupérer des données sensibles et confidentielles d'utilisateurs trompés, pensant avoir été redirigés vers un site officiel de l'INPI.

[capture d'écran]

> Ainsi, le Titulaire utilise le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> de mauvaise foi.

L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine <mandataire-inpi.fr>.

En conséquence, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE demande le transfert du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

Liste des annexes

Annexe 1: Document d'identification de l'INPI

Annexe 2 : Pouvoir de l'INPI à EBRAND France

Annexe 3 : Délégation de pouvoir

Annexe 4 : Whois <mandataire-inpi.fr>

Annexe 5 : Demande de divulgation <mandataire-inpi.fr>

Annexe 6 : Redirection <https://mandataire-inpi.fr/>

Annexe 7 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007

Annexe 8 : Certificat de renouvellement "INPI" N°3449074

Annexe 9 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020

Annexe 10 : Whois <inpi.fr>

Annexe 11 : Redirection <https://www.inpi.fr/>

Annexe 12 : Whois <inpi.com>

Annexe 13 : Whois <inpi.net>

Annexe 14 : Redirection <https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires>

Annexe 15 : Recherche bases marques / titulaire [Prénom Nom]

Annexe 16 : Recherche base sociétés / titulaire [Prénom Nom]

Annexe 17: Redirection <https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/53b65f85-3508-4f9c-855d-fa853e98acc0>

Annexe 18 : Recherche Google / "mandataire inpi" »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 1), des certificats d'enregistrement et de renouvellement, du certificat d'identité de marque (annexes 7 à 9) et de l'extrait de base Whois (annexes 10, 12 et 13) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> est similaire :

- Au sigle « INPI » du Requéran, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale identifié sous le numéro SIREN 180 080 012 et actif depuis le 1^{er} mars 1983 ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque verbale française « INPI » numéro 3449074 enregistrée le 7 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 ;
 - La composante verbale de la marque figurative française « INPI » numéro 4647598 enregistrée le 14 mai 2020 pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéran :
 - <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 ;
 - <inpi.com> enregistré le 1^{er} mars 2000 ;
 - <inpi.net> enregistré le 22 octobre 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéran fonde sa demande sur les alinéas 2 et 3 de l'article

L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « INPI » numéro 3449074 enregistrée le 7 juin 2006 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée au terme « mandataire » faisant référence aux services mis à disposition de mandataires d'entreprises par le Requérant (annexe 14).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale identifié sous le numéro SIREN 180 080 012, actif depuis le 1^{er} mars 1983 et ayant pour sigle « INPI » (annexe 1) ;
- L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI) est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France. Il délivre les titres de propriété industrielle et agit en faveur du développement économique par ses actions de sensibilisation et de formation. L'INPI est l'opérateur du guichet unique pour les formalités d'entreprise (créations, modifications, cessations) et du Registre national des entreprises. Enfin, l'INPI assure l'homologation des indications géographiques artisanales et industrielles. L'INPI, en tant que service public national, est un établissements public autofinancé, placé sous la tutelle du ministère en charge de la propriété industrielle (annexe 17) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « INPI » depuis 2006 couvrant des services tels que « *recueil et systématisation de données dans un fichier central; gestion de fichiers informatiques ; recherche d'informations dans des fichiers informatiques ; tous ces services ayant pour objet la propriété intellectuelle* » (annexes 7 à 9) ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <inpi.fr>, <inpi.com> et <inpi.net> depuis au moins 1997 (annexes 10, 12 et 13) ;
- D'ailleurs, le Requérant exploite le nom de domaine <inpi.fr> en tant que site web officiel permettant aux utilisateurs d'effectuer diverses démarches en ligne (annexe 11) ;
- Le Requérant exploite l'url <https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires>, renvoyant vers sa page « Services aux mandataires » qui est une interface répertoriant les différents services dédiés aux mandataires d'entreprises, tels que des webinaires, des formations ainsi que des accès au guichet unique (annexe 14) ;
- Le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> a été enregistré le 8 septembre 2023 par une personne physique (annexes 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> est la reprise intégrale des marques « INPI » du Requérant associée au terme « mandataire » faisant référence aux services mis à disposition de mandataires d'entreprises par le Requérant (annexe 14) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et INPI ne permettent

- de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> (annexes 15 et 16) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « mandataire inpi » (annexe 18) démontrent que :
 - Ils sont tous en lien avec le Requérant,
 - Le premier résultat proposé est la page « Service aux mandataires » du site vers lequel renvoie le nom de domaine <inpi.fr> du Requérant ;
 - Le 22 octobre 2024, le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> renvoie vers un site web proposant un service de démarches en ligne pour la création, la radiation et la modification d'une entreprise (annexe 6), en lien avec les missions attribuées au Requérant, en sa qualité de service public national, et avec les services couverts par ses marques.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> avec intention de tromper les internautes et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mandataire-inpi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mandataire-inpi.fr> au profit du Requérant, l'Établissement public national INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

